REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Arrondissement de Marseille - Canton d'Allauch

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 NOVEMBRE 2021

ETAIENT PRESENTS : Véronique MIQUELLY, Jean-Paul ALLOUCHE, Sandrine RAFFAELLY, Jean-Jacques MOLARD, Roger SOSCIA, Céline LEGENDRE, Armand BOUILLY, Anne-Marie RESSEGUIER, Denis CHARRA, Richard CAMOUS, Jean-Louis MILARDO, Christine HENRY, Régine RETOR, Claude POURCHIER, Denis BRUNET, Marie-Dominique BELLON, Nicole MAUNIER, Jérôme VIGNE, Frédérique BOISSY, François CORDEAU, Sophie PEREZ, Laurence BRULEY, Anne-Marie VALLEE, Manon DI MAGGIO, Gabriel POURCHIER, Guy BARBAROUX, Éric OF, Danièle GIRAUD, Laurence AL MHANA, Jean-Pierre ATZORI.
AVAIENT DONNE PROCURATION : Cécile ESPOSITO à Jean-Paul ALLOUCHE, François CORDEAU est arrivé lors de la délibération n°130, il avait donné procuration à Sandrine RAFFAELLY jusqu'à son arrivée, David GARCIA à Armand BOUILLY, Michèle VOLPÉ à Danièle GIRAUD
N'A PAS PARTICIPE A LA DELIBERATION N°124 : Véronique MIQUELLY
SECRETAIRE DE SEANCE : Manon DI MAGGIO

Avant d'entamer les points à l'ordre du jour, Madame le Maire, Véronique MIQUELLY, prend la parole :
« Avant de débuter ce Conseil municipal, je souhaite, aujourd'hui, faire un point sur un sujet d'actualité, l'évolution institutionnelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Ces dernières semaines, j'ai participé aux différentes conférences des maires organisées par Martine Vassal afin de partager avec mes homologues maires une nouvelle organisation pour la Métropole et trouver une position commune.
Sous la Présidence de Serge Perottino, j'ai travaillé avec les Maires du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à la rédaction d'une note afin de faire état de nos attentes à Martine Vassal :

- La première attente, c'est la demande d'une réforme des attributions de compensation : comme vous le savez Auriol compte parmi les 7 communes sur 92 que composent la Métropole, dont l'attribution de compensation socle est aujourd'hui négative : Auriol, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, La Bouilladisse, Sausset-les-Pins et Saint Savournin.

Elles ont toutes transféré la voirie sauf Auriol, la Bouilladisse.
En effet, les transferts de compétences opérés au 1er janvier 2018 au bénéfice de la métropole Aix-Marseille-Provence ont abouti à ce qu'à ce jour la ville d'Auriol dispose d'une attribution de compensation « négative » à hauteur de - 130 740 €.
Cette situation est le fruit d'une mauvaise évaluation par la commune en 2018 des charges et des recettes transférées. Il s'agit d'un sujet de première importance qui permettrait de dégager des capacités d'investissement pour Auriol, dont vous connaissez l'état budgétaire et financier, et compte-tenu des besoins de la commune.

- Concernant le transfert des compétences de proximité, nous avons demandé une redescente vers les communes des compétences liées notamment à la voirie, à la défense extérieure contre l'incendie, aux aires de stationnement ; des compétences stratégiques à l'échelle d'Auriol.

Lundi 25 octobre, dans la continuité des déclarations du Président de la République, Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des territoires, a participé à la conférence métropolitaine des maires. Je retiens 3 points de son intervention :

1. La suppression de l'échelon intermédiaire que sont les conseils de territoire ;
2. Une redescente des compétences de proximité vers les communes, compétences dont la liste devra figurer sur l'amendement à la loi 3DS (Décentralisation, Différenciation, Déconcentration, Simplification) qui sera étudiée à partir du 6 décembre prochain à l'Assemblée Nationale ;
3. La tenue d'une conférence des finances en 2022 afin de débattre de l'évolution des attributions de compensation.

L'organisation qui se dessine est celle d'une Métropole concentrée sur les grands projets structurants pour répondre aux défis de la mobilité, du développement économique, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.
Il me semblait important de vous faire part des travaux qui se mènent actuellement. Vous l'avez compris, notre commune doit être présente à la table des discussions afin de peser sur les évolutions à venir. Dans ce contexte vous pouvez compter sur ma vigilance et ma détermination à défendre les intérêts d'Auriol et de ses habitants. »

Madame le Maire propose à l'Assemblée la désignation de Madame Manon DI MAGGIO comme secrétaire de séance.
À L'UNANIMITE, Madame Manon DI MAGGIO est nommée secrétaire de séance.

Madame Véronique MIQUELLY, Maire, procède à l'appel nominal des 33 conseillers municipaux, quatre absents ont donné procuration. La question de quorum, selon l'article L.2121-17 du CGCT, est donc remplie.

Madame Véronique MIQUELLY, Maire, soumet au vote le PV de la séance du 20 septembre 2021.
Le procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre est adopté à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

La séance est présidée par Madame Véronique MIQUELLY, Maire.

L'ordre du jour, ce soir, comporte 19 questions.

Ont été adoptées les délibérations suivantes :

DCM 115/2021
OBJET : Fixation du lieu de réunion et de délibération, à titre définitif, du conseil municipal de la ville d'Auriol.
Rapporteur : Madame Véronique MIQUELLY, Maire.

Vu l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Depuis le 1er octobre 2021, la période liée à la crise sanitaire pendant laquelle les règles dérogatoires s'appliquaient en matière de réunion des conseils municipaux est arrivée à son terme.
Dans ces conditions, à partir de cette date, le conseil municipal de notre commune doit, à nouveau, se réunir en son lieu habituel.
Toutefois, l'article L2121-7 précité dispose : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».
Considérant que « L'Espace de la Confluence » sise Quartier des Artauds répond pleinement à ces trois conditions,
Considérant qu'il convient ainsi de fixer le lieu de réunion et de délibération, à titre définitif, du conseil municipal de la ville d'Auriol au sein de la salle précitée.
Considérant le bien-fondé du choix d'un tel lieu,

Pas d'intervention des élus.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE UNIQUE : de fixer à la salle métropolitaine « L'Espace de la Confluence » le lieu de réunion et de délibération du conseil municipal de la ville d'Auriol, et ce, à titre définitif.

DCM 116/2021
OBJET : Budget Principal 2021 – Décision Modificative n° 02 -
Rapporteur : Madame Céline LEGENDRE, Adjointe déléguée aux Finances et aux Budgets.

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°2021/29 du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, approuvant le Budget Primitif 2021,
Vu la délibération n°95/2021 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2021 approuvant la Décision Modificative N°01,
Sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.
Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.
Il s'agit, notamment, d'intégrer, en opérations d'ordre, l'étalement sur 12 ans du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégré dans le capital du contrat de refinancement ainsi que d'intégrer l'indemnité compensatrice dérogatoire prise en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement.
En dépenses réelles d'investissement des ajustements sont opérés, selon l'avancement des opérations tout en restant neutre sur l'équilibre budgétaire.
Vu le projet de la nouvelle Décision Modificative n°02,

Intervention de M. Guy Barbaroux : « Vous avez pris cette DM2 dans le seul but d'étaler sur 12 ans le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire de 1 205 000€ intégré dans le capital du contrat de refinancement passé avec la Caisse Française de Financement Local.
Mais, encore une fois, vous minimisez vos dépenses de fonctionnement en 2021 en omettant sciemment d'étaler également le fonds de soutien perçu en recettes dans le cadre du dispositif dérogatoire de l'Etat, à savoir 308 463€ inscrits au compte 7681 (produits financiers sur sortie d'emprunts).
Il ne faudrait inscrire, en réalité, que 25 705€ à ce compte.
Dans votre volonté d'améliorer à tout prix le résultat escompté pour 2021, les écritures de cette DM2 ne reflètent pas la sincérité des comptes. »

Mme Céline Legendre indique que la décision de l'étalement du fonds de soutien a été prise suite aux discussions avec la trésorerie.

M. Guy Barbaroux est d'accord mais « vous n'avez fait que la partie des dépenses et pas la partie des recettes. »
Mme Céline Legendre informe que l'étalement se fera sur 8 ans, période sur laquelle la commune va percevoir ce fonds de soutien.

Intervention de Mme Véronique MIQUELLY : « Nous travaillons avec la trésorière qui nous a demandé de prendre cette DM. »

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 5 Voix Contre,
DECIDE :
ARTICLE UNIQUE : d'approuver la Décision Modificative n°02 de l'exercice 2021 aux montants suivants, équilibrée en section de fonctionnement et en section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes :

Section de Fonctionnement : + 1 646 000 € ;
Section d'Investissement : + 1 205 000 €.

DCM 117/2021
OBJET : Décision Modificative n°1 pour le budget annexe de la Régie Municipale des Pompes Funèbres d'Auriol 2021.
Rapporteur : Monsieur Denis BRUNET, Conseiller Municipal délégué aux Pompes funèbres, au Cimetière et à la Normalisation.

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,
Vu la délibération n°41/2021 du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, approuvant le Budget Primitif du budget annexe de la Régie Municipale des Pompes Funèbre 2021,
Sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget annexe afin de solder une dette ancienne non recouvrable en partie,
Vu le projet de la Décision Modificative n°01,

Intervention de M. Guy Barbaroux : « Dans cette DM1 du budget 2021 des Pompes Funèbres, vous avez réajusté à la hausse les prévisions afférentes aux créances admises en non-valeur et les titres annulés pour exercice antérieur pour 13 777€ ; c'est malheureusement une réalité et traduit la baisse du pouvoir d'achat d'un grand nombre de Français et les difficultés financières rencontrées durant ce long épisode de pandémie du COVID-19.
Je rappelle que vous avez osé augmenter 2 fois vos tarifs durant cette période difficile et de plus de 30% pour les principaux postes (ouverture de fosse, porteurs, cercueils) ; qu'en résultera-t-il en 2022 sur ces 2 postes de charges ? Nous serons attentifs. »

Mme Véronique MIQUELLY indique qu'il ne s'agit absolument pas d'augmentation, mais de régularisation de titres émis de 2010 à 2020 qui n'ont pas été acquittés.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 5 Voix Contre,
DECIDE :
ARTICLE UNIQUE : d'approuver la Décision Modificative N°1 du budget annexe de la Régie Municipale des Pompes Funèbres d'Auriol 2021 aux montants suivants, équilibrée en section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes et en section d'investissement comme suit :
Section de Fonctionnement en dépenses et en recettes : 333 743.90 €
Section d'Investissement : 61 972.49 €
Soit un total de : 395 716.39€

DCM 118/2021
OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et Annulation de titres sur exercices antérieurs pour le budget annexe de la Régie Municipale des Pompes Funèbres d'Auriol.
Rapporteur : Monsieur Denis BRUNET, Conseiller Municipal Conseiller Municipal délégué aux Pompes Funèbres, au Cimetière et à la Normalisation.

Madame la Trésorière Municipale sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement, sauf pour l'annulation de titres sur les exercices antérieurs car il s'agit d'une remise gracieuse.
Les admissions en non-valeur et les annulations sur titres antérieurs s'élèvent à une somme globale de 20 276.92€.
Cela concerne des créances correspondant à des factures de frais d'obsèques pour les années allant de 2010 à 2020.
I-Créances admises en non-valeur : Il s'agit de créances qui ne peuvent être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès,) et de l'échec des tentatives de recouvrement ; la décision prise n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites.
Celles-ci s'élèvent à 10 847.42€.
II- Annulation de titres sur exercices antérieurs : il s'agit d'une remise gracieuse au vu de l'antériorité de la dette (2014 à 2017).
Ceux-ci s'élèvent à 9 429.50 €.
De manière générale, la liste présentée par Madame la Trésorière Municipale détaille, pour chaque débiteur, le montant impayé.

Intervention de M. Guy Barbaroux : « Nous voterons pour cette délibération puisque c'est une constatation faite par le Trésor Public. Par contre, je pense que cela aurait peut-être été plus judicieux de mettre ce rapport avant la DM puisque finalement c'est ce qui a occasionné cette délib et pas l'inverse. »

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE 1 : d'une part, de l'admission en non-valeur de ces créances pour l'exercice 2021, au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget annexe de la Régie Municipale des Pompes Funèbres pour la somme de 10 847.42€
ARTICLE 2 : d'autre part, d'une remise gracieuse pour les titres de recettes sur exercices antérieurs (2014 à 2017) à hauteur de 9 429.50€ imputés au compte 673 du budget annexe précité.
ARTICLE 3 : de dire que les crédits sont inscrits en décision modificative n°1 du budget annexe au chapitre 011 natures 6541 et 673.

DCM 119/2021
OBJET : Ouverture dominicale des établissements de commerce de détail pour 2022 – Demande de dérogation.
Rapporteur : Madame Frédérique BOISSY, Conseillère Municipale déléguée aux Commerces de Proximité et à l'Artisanat.

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 8 (V) qui stipule :
« *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »
Vu le courrier en date du 13 septembre 2021 de Monsieur Gérard GAZAY, Vice-Président Délégué au Développement économique, Plan de relance pour les entreprises, l'artisanat et le commerce au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à la consultation annuelle, à la préparation des dérogations de l'ouverture dominicale 2022, ci-annexé.
Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du code du travail,
Considérant qu'au-delà de cinq dimanches par an, il convient de demander l'avis au conseil municipal afin de permettre la préparation de la délibération du Conseil de Métropole,

Pas d'intervention des élus.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE UNIQUE : de donner un avis favorable à l'ouverture des 12 dimanches suivants :

- les 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022,
- les 7, 14, 21 et 28 août 2022,
- les 4, 11 et 18 décembre 2022.

DCM 120/2021
OBJET : Espace vert situé quartier Sainte Croix appartenant à l'ASL du lotissement Sainte Croix cadastrée section KA n° 354 - Abrogation de la délibération n°44/2018 séance du 4 juin 2018.
Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, adjoint délégué à l'aménagement, l'urbanisme, l'habitat, le logement et la mobilité.

Vu la délibération n°44/2018 en date du 4 juin 2018 validant la cession à l'euro symbolique de la parcelle communale cadastrée section KA n° 354 d'une surface de 2010 m² à l'Association Syndicale Libre (ASL) des Propriétaires du lotissement Sainte Croix,
Vu la délibération n°55/2017 du 10 juillet 2017 décidant le classement en zone Naturelle Protégée (NP) de ladite parcelle lors de la modification du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le maintien en sa qualité d'espace vert,
Vu l'acte de cession intervenu le 25 avril 2019 entre la Commune d'Auriol et l'ASL Sainte Croix,
Considérant que l'Association Syndicale Libre du Lotissement Sainte Croix est identifiée comme l'unique propriétaire et que l'entretien de ce terrain est exclusivement à sa charge,
Considérant la demande de l'ASL en date du 12 octobre 2021 et l'assemblée Générale Extraordinaire de l'ASL des Propriétaires du lotissement Sainte Croix du 26 octobre 2021 approuvant la modification des termes « d'espace vert **ouvert à tous** » inscrits sur la délibération communale n°44/2018 du 4 juin 2018,
Considérant la nécessité d'abroger la délibération n°44/2018,
Considérant que ce terrain est réservé aux copropriétaires du Lotissement Sainte Croix,

Intervention de Mme Véronique MIQUELLY : « Nous passons cette délibération, bien entendu, à la demande de l'ASL Sainte Croix qui a besoin de cette précision pour pouvoir gérer convenablement cet espace vert, pour qu'il puisse être clôturé et aménagé correctement pour le lotissement, sachant que la voie d'accès est une voie privée. »

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :
ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n°44/2018 du 4 juin 2018.
ARTICLE 2 : de dire que la parcelle KA n°354 à usage d'espace vert est exclusivement réservée aux copropriétaires du lotissement Sainte Croix et sous la responsabilité de l'Association Syndicale Libre dudit lotissement.
ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes et/ou documents relatifs à cette affaire.

DCM 121/2021
OBJET : Cession à titre gratuit de la voie d'accès et de ses dépendances, places de stationnement et aire de manœuvre au Groupe Scolaire Louis Aragon (côté Nord), situées au Hameau de La Bardeline appartenant à la Société Famille & Provence - Abrogation de la délibération n°102/2019 du 26 septembre 2019.
Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'aménagement, l'urbanisme, l'habitat, le logement et la mobilité.

Vu la délibération du n°102/2019 du 26 septembre 2019 portant sur l'engagement de la société Famille & Provence de céder à titre gratuit à la Commune, sa propriété cadastrée section KB d'une superficie de 1313 m² représentant la voie d'accès et ses dépendances constituant les places de stationnement et l'aire de manœuvre, situées au Groupe Scolaire Louis Aragon, Hameau de la Bardeline,
Considérant le régime juridique lié à l'acquisition à titre gratuit de ce bien,
Considérant que la société Famille & Provence, bailleur social, a respecté son engagement par la réalisation des travaux de remise en état effectif du bien cédé conforme à l'usage public,
Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°102/2019 afin de substituer au caractère gratuit de cette acquisition, une cession de ce bien à l'euro symbolique,
Considérant que la voie dessert un équipement public et qu'elle a été intégrée au cadastre à la section KB non numérotée, et qu'il convient de régulariser cet état de fait,
Considérant que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de la société Famille & Provence,
Considérant l'intérêt d'une telle cession à l'euro symbolique,

Pas d'intervention des élus.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n°102/2019 de la séance du 26 septembre 2019.
ARTICLE 2 : de décider que ledit foncier constituant une voie et des stationnements sera cédé à l'euro symbolique par la société Famille & Provence à la Commune, selon l'Extrait du Conseil d'administration de la société Famille &Provence du 14-7-2019.
ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié concerné et tous documents s'y rapportant.

DCM 122/2021
OBJET : Cheminement vélo/piéton - Acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées AD n°179, AD n°181, AD n°183 et AD n°94 sises quai de l'Huveaune au profit de la Commune d'Auriol – Occupation par la Commune d'Auriol du bien cadastré AC n°621, régularisation par acte notarié.
Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

Dans le cadre du projet de mise en place d'aménagements cyclables et piétonniers, la commune a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées AD n°179 pour une superficie de 127 m² et AD n°181 pour 34 m², la parcelle AD n°183 pour une superficie de 12 m² et le bien AD n°94 de 9 m² appartenant respectivement à Monsieur Jacques BONIFAY et Madame Caroline FRONTERO, ainsi qu'à Monsieur et Madame Roger et Micheline D'HERBEY et au Syndicat Mixte d'Energie Du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) anciennement ENEDIS, situées Quai de l'Huveaune.
Il convient de préciser que la parcelle AC n° 621 de 200 m² appartenant à Monsieur Jacques BONIFAY fera l'objet d'une régularisation au regard de l'occupation par la Commune d'Auriol de ce bien depuis de nombreuses années et se situant dans la continuité des parcelles faisant l'objet de l'achat en question.
Vu les estimations de France Domaines,
Vu les engagements des propriétaires de céder à la Commune d'Auriol les biens susnommés pour partie,
Considérant les propositions de la Commune de faire l'acquisition desdites parcelles (cf Document d'Arpentage) à Monsieur Jacques BONIFAY pour un montant de 2500 euros, à Monsieur et Madame Roger et Micheline D'HERBEY pour le prix de 600 euros et au SMED13 pour le prix de 30 euros,
Considérant que les prestations de géomètre et de notaire sont financées par la Commune et toutes autres dépenses inhérentes à ces acquisitions,
Considérant que la réalisation des travaux de division est effectuée par le Cabinet GEOS à Aubagne et que le notaire Maître Anne-Sophie FOURCADIER dont l'office se situe à Auriol est désigné pour la rédaction des actes authentiques,
Considérant que la Commune souhaite construire un itinéraire sécurisant adapté aux piétons autant qu'aux cyclistes,
Considérant, ainsi, l'intérêt de telles acquisitions,

Intervention de Mme Véronique MIQUELLY : « Je ne sais pas si vous avez situé le lieu. C'est pour avoir un cheminement piéton/vélo qui puisse partir du Quai de l'Huveaune et qui aille jusqu'au Pôle Culturel sans rupture du cheminement comme ça l'est actuellement. »

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver l'acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées section AD n°179 pour une superficie de 127 m², AD n° 181 pour 34 m², et AC n°621 d'une surface de 200 m² pour le prix de 2 500 euros, la parcelle AD n° 183 pour une superficie de 12 m² pour le prix de 600 euros, et le bien AD n°94 de 9 m² au prix de 30 euros.
ARTICLE 2 : de désigner Maître Anne-Sophie FOURCADIER, notaire à Auriol, pour la rédaction des actes correspondants, les frais liés seront à la charge de la commune.
ARTICLE 3 : de dire que les crédits sont inscrits depuis la décision modificative n°1 en section d'investissement en dépenses, au chapitre 21 nature 2112.
ARTICLE 4 : de dire que la Commune s'engage à conserver les biens acquis concernés pendant 10 ans, qu'elle aura l'obligation en cas de changement de destination des biens, d'informer le Conseil Départemental du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin que ce dernier approuve le maintien ou non des subventions obtenues.
ARTICLE 5 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes notariés subséquents ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

DCM 123/2021
OBJET : Approbation de la convention de gestion des ouvrages d'Art des voies rétablies relative à l'autoroute A520 proposée par la société ESCOTA portant sur deux ouvrages d'Art, le Pont dit du Braou et le Pont du chemin de Bassan et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature - Abrogation de la délibération n°55/2018 du 9 juillet 2018.
Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et la Mobilité.

Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies et prévoyant les modalités de gestion,
Vu la délibération n°55/2018 du 9 juillet 2018 approuvant le projet de convention de remise des voiries rétablies portant sur le chemin du Braou soumis par la société des Autoroutes Esterel, Côtes d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA),
Vu l'arrêté du 9 juin 2008 relatif au transfert des routes et l'acte en date du 18 août 2008 constatant le transfert en pleine propriété dans le Domaine Public de la Commune des parcelles de terrain constituant l'assiette de la voirie communale créée, déviée ou rétablie,
Vu le procès-verbal de remise définitive de huit rétablissements à la Commune en date du 20 janvier 1976,
Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°55/2018 et d'approuver le nouveau projet de convention présenté par la société ESCOTA,
Considérant que ce projet concerne deux ouvrages d'Art sur la Commune d'Auriol, à savoir le Pont dit du Braou ainsi que le Pont du chemin de Bassan,
Considérant que le but de la convention est de régulariser la remise des portions de voirie au profit de la Commune d'Auriol et de fixer la répartition des responsabilités et charges relevant de ladite société et de la Commune au droit des ouvrages d'Art susnommés franchissant l'Autoroute A520,
Considérant l'intérêt d'une telle convention,

Pas d'intervention des élus.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n°55/2018 du 9 juillet 2018.
ARTICLE 2 : d'approuver le nouveau projet de convention de gestion des ouvrages d'Art des voies rétablies proposé par la Société ESCOTA.
ARTICLE 3 : de dire que ce projet de convention concerne deux ouvrages d'Art, le Pont dit du Braou et le Pont du chemin de Bassan.
ARTICLE 4 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférant.

DCM 124/2021
OBJET : Approbation d'un contrat de prêt à usage et autorisation à donner pour sa signature.
Rapporteur : M. Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

Vu les articles 1875 et suivants du Code civil,
Vu l'article L2122-26 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant le besoin de l'Association Saint-Eloi de devoir stocker nombre de charrettes servant à la Cavalcade annuelle du mois de juillet en un lieu accessible et sécurisé,
Considérant la volonté de la commune d'apporter son soutien à ladite association en mettant à sa disposition un terrain cadastré section n°LV 401 Quartier Notre Dame,
Considérant qu'à cet effet, il est envisagé le recours à un contrat de prêt à usage (commodat) tel que défini aux articles 1875 et suivants du Code civil,
Considérant que dans cette affaire, Mme le Maire se trouve en situation de conflit/opposition d'intérêts,
Considérant que conformément à l'article L2122-26 du CGCT, il y a ainsi lieu pour le conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour représenter la commune dans la conclusion et la signature du contrat dont il est ici question,
Considérant le bien-fondé d'un tel contrat,

Intervention de Mme ALMHANA : « Au vue du plan fourni, les charrettes seront stationnées à l'endroit où se garent les employés municipaux. Qu'est-il prévu pour eux ? »

M. Jean-Jacques MOLARD répond que les employés municipaux se gareront du côté des algécos.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (Mme le Maire n'ayant pas pris part au vote)
DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver un contrat de prêt à usage pour le besoin précité.
ARTICLE 2 : de désigner, en lieu et place de Madame le Maire, Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint, pour représenter la commune dans cette affaire, à savoir pour la conclusion et la signature du commodat susvisé.
ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE à signer ledit contrat.

DCM 125/2021
OBJET : Approbation du projet de convention d'occupation précaire et Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature en lien avec l'acquisition par la Commune d'Auriol à titre onéreux d'une parcelle de 1564 m² avec une superficie habitable de 150 m², cadastrée section AB 166 sis 13 rue du Clos à Auriol.
Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

Vu la délibération N°101/2021 en date du 20 septembre 2021 relative l'acquisition par la commune d'Auriol à titre onéreux d'une parcelle de 1564 m² avec une superficie habitable de 150 m² et un hangar de 300 m² sise 13 rue du Clos,
Vu la demande de Monsieur Auguste SAMAT de pouvoir disposer d'un délai supplémentaire pour libérer les lieux,
Vu la date de signature de l'acte notarié inhérent à ladite acquisition fixée au 9 novembre 2021,
Considérant qu'il est possible de répondre favorablement à la requête de Monsieur Auguste SAMAT,
Considérant qu'il convient, ainsi, à cet effet, de conclure avec ce dernier une convention d'occupation précaire,
Considérant le bien-fondé d'une telle convention,

Pas d'intervention des élus.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention d'occupation précaire.
ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit projet de convention ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.
ARTICLE 3 : du caractère gratuit de la présente convention d'occupation précaire.

DCM 126/2021
OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition à titre onéreux du château Saint Pierre et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.
Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE – Premier Adjoint.

La Ville d'Auriol est propriétaire d'un site dénommé « Château Saint Pierre » qu'elle projette de mettre à disposition de manière ponctuelle.
Ainsi, ces mises à disposition permettraient aux utilisateurs de mener leurs activités et de participer à l'animation de la Ville.
Ce site serait mis à disposition pour l'organisation de séminaires, expositions, conventions professionnelles, salons…
Cette mise à disposition s'effectuerait à titre onéreux.
Par conséquent, une convention doit être établie entre la Ville et le bénéficiaire.
Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mis à disposition et définir les modalités d'utilisation du site.
De ce fait, le Conseil municipal doit se prononcer sur la convention-type,

Intervention de Mme Danièle GIRAUD : « Est-ce que cette salle fera partie des salles qui seront gérées par la Maison des Sports ? »

M. Jean-Paul ALLOUCHE répond affirmativement.

Mme Danièle GIRAUD : « Est-ce qu'il y aura un tarif préférentiel pour les auriolais et les auriolaises ?

M. Jean-Paul ALLOUCHE répond qu'il n'y aura pas de location à titre privé, et que cela sera uniquement réservé aux associations et aux professionnels.

Mme Danièle GIRAUD demande si les associations pourront en bénéficier à titre gracieux.

M. Jean-Paul ALLOUCHE répond que compte tenu des frais de fluides et d'entretien liés à ce château, ce dernier ne pourra pas être prêté gratuitement.

Mme Véronique MIQUELLY précise que jusqu'à présent, les associations ne bénéficiaient pas du château mais uniquement du parc et qu'elles pourront toujours continuer à en profiter.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 5 Abstentions,
DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver la convention-type de mise à disposition à titre onéreux du château Saint Pierre.
ARTICLE 2 : de dire que les crédits en recette de fonctionnement sont inscrits au budget principal 2021 au chapitre 75 nature 752 pour la location de ce site.
ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous actes et/ou documents relatifs à cette affaire.

DCM 127/2021
OBJET : Approbation du règlement d'attribution des subventions communales aux associations.
Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE – Premier adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale.
Il contribue au rayonnement de la ville et au développement culturel, éducatif, social et sportif des Auriolais.
La ville d'Auriol soutient les initiatives menées par les associations.
Selon l'article 9-1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2004, « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'un action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et lis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaire. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualises répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».*
Notre commune peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et sont en cohérence avec les orientations de la commune.
Les subventions regroupent les aides de toute nature accordées dans un but d'intérêt général. Elles sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé qui en bénéficient.
L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, elle a pour caractéristique d'être facultative.
Par l'établissement de ce règlement, la commune s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Intervention de Mme Laurence ALMHANA : « Avec cette délibération, vous annulez de fait les critères existants, établis et partagés avec les associations, pour l'attribution des subventions.
On regrette que dans le règlement l'ensemble de ces critères ne soient pas développés, comme par exemple l'accueil de personnes en situation de handicap. »

Réponse de M. Jean-Paul ALLOUCHE précise que ce règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de subventions communales. Cela ne concerne pas les critères d'attribution de la subvention. Il s'agit seulement du règlement à appliquer pour toute demande, comme notamment les documents à fournir, les dossiers à remplir, les pièces justificatives.

M. Guy BARBAROUX demande quels sont les critères.

M. Jean-Paul ALLOUCHE indique que les critères sont encore en cours d'étude. « Pour 2020-2021, nous avons voulu donner la totalité des subventions aux associations, puisqu'il y a quand même eu la crise du COVID, mais on a quand même voulu assurer la continuité. Pour 2022, on va reprendre tout ça et revoir les critères. »

Mme Véronique MIQUELLY précise que c'est dans un souci d'équité et que pour l'instant, il n'y a pas de critères définis. « Quant à votre suggestion sur les critères du handicap, ça sera pris en compte. Et je voulais aussi vous informer, parce que c'est important et ça nous tenait à cœur, nous avons embauché une jeune fille dans le cadre de notre service civique, qui est non voyante. Elle va s'occuper notamment du Conseil Municipal des Jeunes et qu'en dehors de la chance que nous donnons à cette jeune fille de pouvoir avoir une activité professionnelle, c'est aussi un beau message que nous voulons faire passer à nos jeunes, à nos enfants, à nos adolescents. Le critère du handicap est important et nous le prendrons en compte dans ce que nous pouvons sélectionner au niveau des associations. »

Mme Laurence ALMHANA : « Suite à la réponse de Monsieur Allouche, nous décidons de voter pour cette délibération. »

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE UNIQUE : d'approuver le règlement d'attribution des subventions communales aux associations.

DCM 128/2021
OBJET : Adoption du nouveau règlement intérieur du Multi Accueil Collectif « Les Pitchounets » situé Zac des 3 Rois 13390 AURIOL.
Rapporteur : Madame Christine HENRY - Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Les Pitchounets », est un Multi Accueil Collectif géré par la commune d'Auriol.
Il assure, pendant la journée, un accueil régulier, occasionnel et d'urgence.
Ledit Multi Accueil Collectif dispose d'un agrément du Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour 52 places et accueille des enfants de 3 mois à 4 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Considérant la mise en place du paiement en ligne pour les familles,
Considérant que le règlement de fonctionnement de la structure précitée doit suivre les évolutions de fonctionnement et d'organisation,

Pas d'intervention des élus.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver le nouveau règlement intérieur du Multi Accueil Collectif « Les Pitchounets ».
ARTICLE 2 : de dire que le règlement de fonctionnement concerné sera transmis à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13), au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, aux parents et à tous les organismes le demandant, notamment la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

DCM 129/2021
OBJET : Création d'un emploi permanent et autorisation éventuelle de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Modification du tableau des effectifs communaux.
Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations n°39/2017 du 29 mai 2017 et n°92-2020 du 23 novembre 2020 relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant la nécessité de créer un poste d'Attaché Territorial de Catégorie A à temps complet afin d'assurer les missions de Chef des relations extérieures,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale, l'article 21,
L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable (maximum 3 ans).
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,
L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur BAC+5 ou d'une expérience dans le secteur de marketing, évènementiels, communication,
Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché Territorial du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,
La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.
Considérant le besoin de la ville d'Auriol mentionné ci-dessus,

Pas d'intervention des élus.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 5 Voix Contre,
DECIDE :
ARTICLE 1 : de décider de créer un poste d'Attaché Territorial, à temps complet, relevant du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, afin d'assurer les fonctions de Chef des relations extérieures, appartenant à la catégorie A, étant précisé que les conditions de qualifications sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
ARTICLE 2 : de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.
ARTICLE 3 : de dire, que ledit emploi d'Attaché Territorial pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 modifiée précitée.

ARTICLE 4 : de fixer, en cas de recours à un agent contractuel, la rémunération inhérente audit emploi d'Attaché Territorial à temps complet, à savoir, au 5ème échelon du grade d'Attaché Territorial, Indice Brut 567 Indice Majoré 480, augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial et du régime indemnitaire le cas échéant.
ARTICLE 5 : de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022, chapitre 012 nature 64111 et/ou 64131.
ARTICLE 6 : de laisser le soin à Madame Le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux.

DCM 130/2021
OBJET : Modulation des primes et indemnités servies au personnel communal en fonctions des absences – Modification partielle de l'article 2 des délibérations n°39/2017 du 29 mai 2017 et n°92/2020 du 23 novembre 2020 et Abrogation des délibérations du conseil municipal n°104/2018 et n°105/2018.
Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2021 instaurant les lignes directrices de gestion (LDG) pour la commune d'Auriol,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2021,
Par délibération n°119/2005 du 24 octobre 2005, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
Par délibération n°39/2017 en date du 29 mai 2017, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des agents publics titulaires ou stagiaires de la collectivité,
Par délibération n°89/2017 du 12 décembre 2017, l'article 1 de la délibération n°39/2017 du 29 mai 2017 a été modifié afin d'étendre le RIFSEEP aux agents non titulaires,
Par délibération n°92/2020 du 23 novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois de la filière technique (catégories A et B) et de la filière sanitaire et sociale (catégories A, B et C), non encore concernés par les dispositions du RIFSEEP,
Par délibérations n°104/2018 et 105/2018 du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de modifier la modulation des primes et indemnités servies au personnel communal en fonction des absences,
Considérant que certains cadres d'emplois sont exclus du RIFSEEP et ont conservé leurs anciennes primes et indemnités (police municipale),
Considérant qu'il y a lieu, aujourd'hui, de modifier partiellement l'article 2 des délibérations n°39/2017, n°92/2020, et d'abroger les délibérations n°104/2018 et n°105/2018 modifiant les conditions de modulation des primes et indemnités servies à tout le personnel communal, fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires,

Intervention de Mme Danièle GIRAUD : « Nous avons quelques questions : 1- Quelles sont les raisons de cette décision et sur quel document vous vous êtes basés ? 2- Pour vous, que signifie « le temps perdu » ? 3- Dans la délibération il est mentionné l'IFSE sera diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 3ème jour d'absence soit au-delà d'un délai de carence de 2 jours de congé de maladie ordinaire, sauf dérogation exceptionnelle motivée. » Pouvez-vous nous expliquer ce qu'est une dérogation exceptionnelle motivée ?»

Réponse de M. Armand BOUILLY : « Cette décision a été prise après concertation avec les chefs de service et les organisations syndicales, ce qui fait qu'on a modulé les primes non plus au 21ème jour mais au 3ème jour. La deuxième remarque que vous faites sur le temps perdu, vous parlez d'un document qui a été scanné et qui s'est accompagné de prise de notes. Il n'y a pas de conclusion à en tirer sur tous les mots ou toutes les lignes qui ont été soulignées. C'est justement un document de travail qui fait poser des questions. Après sur ce type de document, il faut faire très attention, c'est-à-dire qu'il faut s'interdire de le commenter à la première lecture parce que ce sont que des chiffres et on peut faire dire tout ce que l'on veut à des chiffres. Je pourrais prendre un exemple en dehors de ce rapport. Si on trouvait dans un rapport, une illustration et se dire il y a 10 ou 15 retards enregistrés. Oui c'est une donnée brute, ce qui est intéressant c'est de s'interroger sur la cause de ce retard. Si par exemple, on parlait d'un retard d'une personne, est-ce que le retard est lié à une situation familiale difficile ou est-ce parce que la personne a plus de mal à se motiver et à se lever le matin ? Forcément face à ce diagnostic ou cette recherche de cause racine, les solutions envisagées ne sont pas du tout les mêmes. On sera dans un cas sur de l'accompagnement et dans un autre cas sur du management. La donnée qui est soulignée et qui correspond à 14% c'est une traduction statistique, on additionne un total d'absences et on regarde sur un volume d'heures global et cela représenterait l'équivalent de 14% de temps de travail perdu et même ce rapport va plus loin, il évoque la notion de l'équivalent de 28 emplois à temps plein sur une année. Il ne faut pas forcément s'attarder, oui ça a été souligné parce que le dossier est travaillé sérieusement et dit sur quel sujet, sur quelle thématique il faut revenir et se questionner et pas se questionner seul. Il n'y a pas de réponse toute faite. Sur le point du 1/30ème, c'est l'exigence, la bienveillance et l'exigence et oui on est exigeant sur l'absentéisme. Sur le rapport, les 1-3 jours concernent 22% des absents. Il y a la règle et il y a l'esprit de la règle. Et l'idée est de s'autoriser à aller vers l'esprit de la règle. Sur conseil de la hiérarchie, sous l'autorité du DGS, et soumission à Madame le Maire, il y aura des exceptions, mais je ne peux pas vous dire lesquelles. »

Mme Danièle GIRAUD : « Merci pour vos réponses. Donc pour réduire l'absentéisme au sein des services municipaux, votre solution est de retenir aux employés le 1/30ème de leur rémunération .à compter du 1er décembre 2021.
Tous les spécialistes des conditions de travail s'accordent à dire qu'en la matière il vaut mieux faire de la prévention avec des actions reconnues dans le monde du travail pour diminuer l'absentéisme. Et ne nous dites pas que les travaux de la mairie effectués en ce moment contribuent à l'amélioration des conditions de vie au travail des agents. Vous savez très bien qu'il n'y a pas que les conditions matérielles en matière de bien-être au travail.

Vous vous appuyez sur le rapport SOFAXIS. D'ailleurs vous nous l'avez transmis vendredi mais est-ce que vous avez pris connaissance du document que nous avons reçu. Il a été scanné dans un ordre improbable, nous avons été obligés de reconstituer l'intégralité de ce document. Malgré cela, nous l'avons relu à plusieurs reprises, il n'est mentionné nulle part l'épidémie due à la Covid 19. Pourtant en 2020, nous avons subi 2 confinements liés à cette pandémie et certains employés ont contracté le virus. Les règles sanitaires nationales se sont imposées à chacun d'entre nous et en cas de personne contact ou de personne infectée les consignes étaient de rester chez soi isolé pour éviter la contamination du collectif de travail. Malgré cette situation sanitaire compliquée tous les employés communaux que ce soit à la crèche aux écoles dans les services administratifs, les services techniques, le cimetière chacun dans leur service ont assumé un service public de qualité. Donc pour réduire l'absentéisme vous vous basez sur une année 2020 qui vous nous l'accorderez, n'est pas une année de référence en matière de maladie puisque l'épidémie a été présente durant toute cette année et ça continue.
Dans le rapport SOFAXIS, il apparaît un taux d'absentéisme de 8% qui correspond à la moyenne nationale des emplois publics des collectivités locales. Et comment ne pas évoquer votre lettre Mme le Maire, remise en février 2020 à tous les employés municipaux pendant les élections municipales. Je vous cite : « Cette commune, vous y œuvrez au quotidien. Aussi, en ma qualité de candidate aux élections municipales, j'ai souhaité m'adresser à vous pour vous exposer mon projet pour le personnel, mais peut-être aussi lever des inquiétudes que certains peuvent éprouver dans la perspective d'un changement de maire. Celles et ceux qui me connaissent savent que je suis moi aussi fonctionnaire dans l'éducation nationale. C'est probablement ce qui explique mon profond respect pour le service public et ses collaborateurs sans lesquels les missions de service public ne pourraient être assurées. On l'oublie trop souvent. J'aurai besoin de chacun d'entre vous pour concrétiser mes engagements auprès des concitoyens. J'aurai à cœur de mener une politique des ressources humaines juste et équitable. Je souhaite votre bien-être au travail car votre épanouissement et la reconnaissance de votre implication rejailliront dans la qualité du service rendu. C'est essentiel à mes yeux. Notre relation sera basée sur la sincérité et le respect de la parole donnée. J'ai confiance en vous ». Fin de citation. On est loin des paroles aux actes. Avec cette délibération vous introduisez la notion de rentabilité dans la gestion du personnel et du service public. Nous voterons contre cette délibération.»

Réponse de Mme Véronique MIQUELLY : « Vous avez bien fait de citer cette lettre que j'ai écrite au personnel parce que je respecte tout à fait aujourd'hui l'engagement que j'ai pris dans cette lettre. Pour moi, le service public doit être porté haut, doit être efficace et le service public, pour être le meilleur possible, nous avons besoin que chacun des agents soit présent. Cette mesure que nous avons proposée en CT et que nous proposons ce soir, est justement une mesure qui est juste et équitable. Et je vais vous expliquer pourquoi. Ces primes dont nous parlons, qui sont liées à la présence puisque ce sont des primes d'encadrement, ce sont des primes de technicité, ce sont des primes, pour certaines, de pénibilité. Ces primes ne peuvent pas être perçues quand des agents sont absents, ça n'a pas du tout de logique. Et donc, elles sont, effectivement, indexées sur le présentéisme et lorsque l'agent n'est pas là, il ne peut pas percevoir de primes d'encadrement ou de technicité. Je ne vois pas du tout ce qu'il y a d'illogique là-dessus. Ensuite, ce qui est important c'est lorsque les agents sont absents, ce sont les autres, ceux qui sont présents qui font le travail à leur place parce qu'on ne peut pas, au pied levé, embaucher une personne qui vient de prendre un congé maladie. Ce sont les agents qui sont présents qui assurent le travail de ceux qui qui viennent de s'absenter. Cette prime, qui ne sera pas versée aux agents qui sont absents, ne sera pas une économie pour la mairie, ce ne sera pas une économie sur le 012. Cette prime sera reversée, cette somme sera reversée aux agents qui sont présents toute l'année et au travers du CIA. Pour moi, pour mon équipe, c'est une mesure qui, au contraire, est absolument juste et équitable, et qui récompense les agents qui s'investissent tout au long de l'année, pour justement avoir un service public de qualité. Juste un mot sur l'absentéisme, qui n'est pas d'aujourd'hui, si on regarde le taux d'absentéisme en 2017, en 2018, en 2019, il était même plus élevé qu'en 2020. Je vous rappelle aussi pour le COVID, les personnes à qui on demandait de rester à domicile, ne comptaient pas dans le congé maladie, ce sont des ASA. Les congés maladie, là-dessus, sont des congés maladie pour d'autres raisons que le COVID. Ce sont des décisions que nous avons prises en regardant le taux d'absentéisme sur plusieurs années, et pas seulement 2020. Aujourd'hui, ce qui est important c'est de pouvoir donner aux agents, qui sont des agents méritants, qui sont là tous les jours, qui s'investissent, des primes auxquelles ils n'ont pas droit aujourd'hui, et je pense notamment à la vingtaine d'agents pour lesquels nous nous sommes rendus compte qu'ils ne percevaient pas de RIFSEEP, et pour lesquels nous avons décidé de leur attribuer une nouvelle prime. Donc nous sommes très attentifs au bien-être du personnel, quand on recrée des conditions de travail qui sont acceptables, dans une infrastructure qui n'a pas vu de travaux depuis plus de 50 ans. Faire des travaux dans cette mairie et pouvoir apporter des conditions de travail acceptable pour notre personnel, c'est aussi les prendre en considération et leur permettre d'avoir une qualité de travail beaucoup plus sereine. »

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 5 Voix Contre,
DECIDE :
ARTICLE 1 ***:***
- **de modifier**, partiellement, l'article 2 des délibérations n°39/2017 du 29 mai 2017 et n° 92/2020 du 23 novembre 2020,
- **d'abroger et de remplacer** les délibérations n°104/2018 et n°105/2018 du 17 décembre 2018, ainsi que suit :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) : « MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'IFSE sera maintenue aux agents durant leurs congés annuels, pour accident de travail, maladie professionnelle ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

L'IFSE sera diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 3ème jour d'absence, soit au-delà d'un délai de carence de 2 jours de congés de maladie ordinaire, sauf dérogation exceptionnelle motivée. »

ARTICLE 2 : **de dire** que les autres dispositions des délibérations précitées restent inchangées.
ARTICLE 3 : **d'étendre** à tous les fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de la commune la modulation de leurs primes et indemnités en fonction des absences, ce qui correspond à l'IAT servie aux agents de police municipale.
ARTICLE 4 : **de dire** que cette modulation prendra effet au 1er décembre 2021.

DCM 131/2021
OBJET : Approbation de la Convention relative à l'évènement métropolitain « Lecture par Nature », parcours d'éducation artistique et culturel et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.
Rapporteur : Madame Anne-Marie VALLEE, Conseillère municipale déléguée à la Culture, au Tourisme, des Traditions, du Patrimoine, des Anciens Combattants, du Devoir de Mémoire, des Fêtes et Cérémonies et de la Lutte contre les inégalités Homme-Femme.

Considérant l'évènement métropolitain culturel « Lecture par Nature » consacré à la promotion de la lecture publique et dont le thème de l'édition 2021 est « Littérature et cinéma »,
Considérant que dans le cadre de cet évènement, une classe de 3ème du collège Ubelka pourrait bénéficier d'un dispositif de parcours d'éducation artistique et culturel se composant de 6 séances d'atelier plus une séance de restitution, lesdites séances auraient lieu à la Bibliothèque municipale Marie-Rose Poggio et seraient animées par un Opérateur EAC (éducation artistique et culturel),
Considérant qu'il convient, à cet effet, de passer une convention entre, d'une part, la Métropole, la commune et le collège Ubelka, et, d'autre part, l'Opérateur (EAC) pour le parcours d'éducation artistique et culturel de l'évènement « Lecture par Nature »,
Considérant l'intérêt d'une telle convention,

Pas d'intervention des élus.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver la convention précitée, pour le besoin précité, à conclure entre la Métropole, la commune, le collège Ubelka et l'Opérateur (EAC).
ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à cette affaire.

DCM 132/2021
OBJET : CCFF et RCSC – Circulation des véhicules sur les Communes avoisinantes.
Rapporteur : Madame Véronique MIQUELLY, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire n°850 du 4 mars 1996 et l'avenant du 28 août 2006, qui consacrent la reconnaissance des CCFF en codifiant leur constitution et leurs activités,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2005 « Comité Communal des Feux et Forêts – Circulation des véhicules sur les Communes avoisinantes »,
Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er février 2021, portant Création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) sur la commune d'Auriol,
La sauvegarde de la Population, aussi bien dans le domaine de la lutte contre les incendies de Forêts, que dans les risques majeurs (inondation, mouvement de terrains, sismique…) ne doit pas avoir de frontière.
Telle est, en substance, la ligne directrice qui a animé notre réflexion.
Concrètement, lors d'interventions, il convient de permettre la circulation des véhicules CCFF et RCSC sur le territoire des communes en limite des massifs forestiers communs, à savoir pour ce qui nous concerne, sur les communes du Plan d'Aups, de Trets, de la Bouilladisse, de la Destrousse, de Roquevaire et de Saint-Zacharie.

Pas d'intervention des élus.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE UNIQUE : **d'approuver** ladite circulation des véhicules CCFF et RCSC, sur le territoire des communes en limite de nos massifs forestiers communs, tels que précités.

DCM 133/2021
OBJET : Projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 – Motion de la Fédération nationale des Communes forestières contre le projet de contrat proposé par l'Etat.
Rapporteur : Madame Laurence BRULEY, Conseillère municipale déléguée à la Transition Ecologique et Citoyenne, à la Forêt et au PNR Sainte Baume.

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, président de la Fédération Nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) Etat - Office National des Forêts (ONF). Il a été mentionné les deux points suivants :

- « Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité […]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7.5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »
- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an […]. »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'Objectifs et de Performances (COP) Etat - ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'Etat (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

Considérant :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires des forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7.5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat - ONF,

Considérant :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en périodes de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique.

Pas d'intervention des élus.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
ARTICLE UNIQUE : d'approuver la motion de la Fédération nationale des communes forestières contre le projet de contrat proposé l'Etat visant à :

- **exiger** le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF,
- **exiger** la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025,
- **à demander** à ce que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- **à demander** un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Question Orale

En application de l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une question orale, et sa réponse, ont été exposées.

Question orale du Groupe « AGIR POUR AURIOL » :

« Comme beaucoup d'auriolaises et auriolais, nous sommes venus inscrire nos observations sur le registre de la consultation publique ouvert en mairie du 2 au 30 juin 2021, concernant le droit d'exploitation et d'extension de la carrière par la Société CEMEX. Ce projet n'est pas sans conséquence sur notre commune et ses habitants.

Nous sommes défavorables à ce projet qui engage notre commune pour 30 ans jusqu'en 2053 :

- contre l'agrandissement de la carrière : une extension est prévue et augmenterait la superficie de la carrière de 8 à 20 hectares soit +150%.
- contre l'extraction annuelle de 150 000 tonnes/an à 200 000 tonnes/an soit 33 % de plus qui entraînerait une augmentation du trafic des camions transitant vers et à partir de la carrière.
- contre l'accueil de matériaux inertes qui impliquerait des transports supplémentaires de camions.
- contre l'abaissement du carreau final à 180 ou 175 m NGF (nivellement général de la France).

Cela permettrait de forer de 22 à 50 m plus bas qu'à l'heure actuelle.

De plus, le risque majeur et avéré de la barre rocheuse de Sainte Croix avec des chutes de blocs de pierre, est mentionné dans le Document D'Information Communal sur les Risques Majeurs d 'Auriol de juillet 2021. Celle-ci est à proximité immédiate de la carrière. Son contrôle est régulier et les travaux éventuels restent à la charge de la commune d'Auriol. Cette falaise a nécessité à plusieurs reprises l'engagement d'études puis de travaux afin de la sécuriser puisque des habitations étaient directement menacées.

Dans la mesure où la consultation est terminée, nous souhaiterions connaître l'avancement de la procédure et si le commissaire enquêteur a remis ses conclusions. »

Réponse de Mme Véronique MIQUELLY :

« Tout d'abord, je vais vous en rappeler le contexte.

L'autorisation d'exploitation actuelle de la carrière par la CEMEX prendra fin en 2023. L'exploitant prépare une demande de prolongation jusqu'en 2025-2026 auprès de la DREAL, telle que prévue par le code de l'environnement compte tenu de la baisse d'activité liée à la crise

sanitaire. Concernant cette demande la commune n'a pas d'avis conforme à donner et il n'y aura pas d'enquête publique.
A l'issue de cette prolongation, la Cemex demandera pour 2025/2026 une nouvelle période d'exploitation avec extension qui fera l'objet d'une enquête publique à ce moment-là. Or, le PLU actuel est incompatible avec une telle demande (présence d'une zone EBC et absence de zone carrière sur la superficie d'extension). En parallèle, la commune travaille sur le zonage du futur PLUi.
Ainsi, j'ai souhaité organiser une concertation sur le devenir de la carrière au mois de juin dernier afin d'engager une réflexion en associant l'ensemble des auriolais et engager le dialogue. Cette concertation a été fixée librement en dehors du code de l'urbanisme elle est liée à la volonté de l'exécutif de dialoguer ensemble sur ces sujets à enjeux dans le respect des procédures à venir. Je peux vous indiquer que des permanences spécifiques pour répondre aux questions techniques des habitants se sont tenues, les vendredis 4, 11, 18 et 25 juin de 9h à 11h30, soit 4 vendredis matin.
Les remarques font apparaître de nombreux avis défavorables sur la poursuite de l'exploitation de la carrière et des inquiétudes des habitants sur les vibrations occasionnées par les tirs de mines. Un exposé sur les résultats des sismographes en place a été réalisé. Un travail en partenariat réalisé avec la Ligue de protection des oiseaux (LPO) sur les restanques renaturées a été présenté également.
Ainsi, l'enquête publique que vous indiquez aura lieu dans le cadre de la procédure de demande d'extension et de poursuite de l'exploitation de la carrière autour de 2024/2025. »

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant des articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
En matière générale du n°2021-53 au n°2021-54.

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 13 décembre 2021.

Madame le Président lève la séance à 19 heures 42.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le quatorze décembre deux mille vingt et un.**

Le Maire,

Véronique MIQUELLY